

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu l'article L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Vu l'arrêté municipal n° A2021-36-DGS du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, adjoint au maire,

Vu la demande d'occupation du domaine public pour travaux du 01 juillet au 27 juillet 2024 de l'Entreprise SCI de la Gare sise 5 boulevard Victor Hugo – 60800 Crépy-en-Valois pour la mise en place d'un échafaudage au 5 boulevard Victor Hugo,

Vu l'autorisation de voirie délivrée le 14/06/2024,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 :

L'Entreprise SCI de la Gare est autorisée à occuper le trottoir sur 25 ml de long et sur 1.20 ml de largeur, pour la mise en place d'un échafaudage au droit des travaux sis 5 boulevard Victor Hugo, entre le 01 Juillet et le 27 juillet 2024 (voir photo jointe).

Article 2 :

Les accès riverains et la circulation des piétons devront être maintenus et sécurisés en toutes circonstances.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'Entreprise SCI de la gare, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale de jour comme de nuit.

En l'absence de l'entreprise, notamment le soir et le weekend, la signalisation sera renforcée pour permettre la circulation des riverains, des véhicules de services et de secours en toute sécurité.

Article 4 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 :

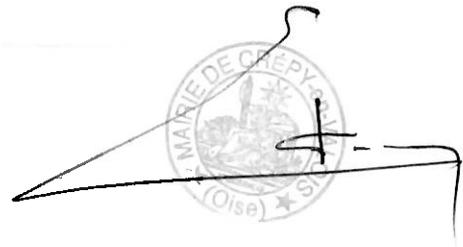
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 14 juin 2024.

Par délégation,
Michel SPEMENT
Adjoint au Maire chargé de la
Sécurité, du Transport et des Travaux



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

18 JUIN 2024